



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2022-118

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

- R76-2022-08-09-00008 - ARRETE 2022-3559 Bziers HAD FMIS SUN ES Pilote Mon Espace Santé (2 pages) Page 4
- R76-2022-08-09-00009 - ARRETE 2022-3560 ADENE HAD Montpellier FMIS SUN ES Pilote Mon Espace Santé (2 pages) Page 7

## ARS OCCITANIE /

- R76-2022-06-01-00004 - Arrêté conjoint portant extension non importante de capacité de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à BLAN (81) (3 pages) Page 10
- R76-2022-07-29-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EAM Les Yverières situé à Goudargues par extension non importante de capacité (4 pages) Page 14
- R76-2022-08-09-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ITEP Sainte-Gemme à Bram par transformation de places (3 pages) Page 19
- R76-2022-07-12-00008 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SAMSAH 3C 66 à Prades par extension non importante de capacité (4 pages) Page 23
- R76-2022-07-12-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SAMSAH du Roussillon situé à Bompas par extension non importante de capacité (4 pages) Page 28
- R76-2022-07-12-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SAMSAH l'Escale situé à Perpignan par extension non importante de capacité (4 pages) Page 33
- R76-2022-08-09-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Ouest Audois à Carcassonne par extension non importante de capacité (5 pages) Page 38
- R76-2022-08-10-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD LE Petit Passage situé à Vauvert par extension non importante de capacité et création site secondaire (4 pages) Page 44
- R76-2022-08-16-00001 - Arrêté portant modification de la dénomination de la MAS l'Ensoleillade à Saint Andre de Sangonis par extension non importante de capacité (4 pages) Page 49
- R76-2022-08-16-00002 - Arrêté portant modification de la dénomination de la MAS PROPARA en MAS Les Soleils à Montpellier et de son autorisation par extension non importante de capacité (4 pages) Page 54
- R76-2022-08-09-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Les Ferrières à Bellegarde (3 pages) Page 59

## DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

- R76-2022-04-08-00318 - ARDC autorisation d'exploiter ARDANOUY Sébastien N°65225081 (1 page) Page 63

R76-2022-03-18-00018 - ARDC autorisation d'exploiter EARL SOULES-CHARLIN N°65225070 (1 page)	Page 65
R76-2022-03-29-00017 - ARDC autorisation d'exploiter DASTUGUE Jean-Paul N°65225064 (1 page)	Page 67
R76-2022-03-22-00005 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DAÏPRA'S N°65225071 (1 page)	Page 69
R76-2022-03-17-00005 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU MOUSTAYOU N°65225069 (1 page)	Page 71
R76-2022-04-21-00004 - ARDC autorisation d'exploiter GARDEY Frédéric N°65225086 (1 page)	Page 73
R76-2022-04-08-00317 - ARDC autorisation d'exploiter JOURDAN Jean-Baptiste N°65225080 (1 page)	Page 75
R76-2022-04-21-00006 - ARDC autorisation d'exploiter LATRILLE Patrick N°65225088 (1 page)	Page 77
R76-2022-04-21-00005 - ARDC autorisation d'exploiter ROUSSE Mathieu N°65225087 (1 page)	Page 79
R76-2022-03-30-00033 - ARDC autorisation d'exploiter SARRABERE Maïlys N°65225074 (1 page)	Page 81
R76-2022-04-15-00048 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA DASTUGUE-BERDOULET N°65225084 (1 page)	Page 83
R76-2022-03-29-00018 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA DE LAHOUGA N°65225072 (1 page)	Page 85
R76-2022-03-17-00004 - ARDC autorisation d'exploiter SOULE Nicolas N°65225067 (1 page)	Page 87

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-09-00008

ARRETE 2022-3559 Bziers HAD FMIS SUN ES  
Pilote Mon Espace Santé



**ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 3559**

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volet 2 « Mon Espace Santé », allouée à Béziers HAD à Béziers,

EJ FINESS : 340016468

EG FINESS : 340016476

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel des pilotes « Mon espace santé » dans le cadre du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29/03/2022 faisant suite à la candidature portant sur les pilotes « Mon espace santé »,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Béziers HAD à Béziers pour Béziers HAD à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **6 107 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'engagement de l'établissement BEZIERS HAD pour être pilote « Mon espace santé ».

Cette aide consiste à un soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle d'un projet visant à accompagner le déploiement de « Mon espace santé » et en particulier les usages autour de la messagerie sécurisée de santé citoyenne.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Béziers HAD à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision en une seule fois, une fois la période de pilote terminée, lorsque l'établissement a rempli ses engagements mentionnés dans l'avenant financier.

Le versement de cette subvention n'est pas conditionné à la présentation de factures.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 9 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-08-09-00009

ARRETE 2022-3560 ADENE HAD Montpellier  
FMIS SUN ES Pilote Mon Espace Santé

## **ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 3560**

fixant la subvention du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), au titre du programme SUN ES Volet 2 « Mon Espace Santé », allouée à ADENE HAD à Montpellier,

EJ FINESS : 340027937

EG FINESS : 340017839

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**VU** l'instruction n° DGOS/PF5/DNS/2022/40 du 9 février 2022 relative au lancement opérationnel des pilotes « Mon espace santé » dans le cadre du programme Ségur Usage Numérique en Etablissement de Santé (SUN-ES),

**VU** la circulaire n° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** la décision ARS Occitanie N°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29/03/2022 faisant suite à la candidature portant sur les pilotes « Mon espace santé »,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'ADENE HAD à Montpellier pour ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **5 112 €** est allouée au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) dans le cadre de l'engagement de l'établissement ADENE HAD à Montpellier pour être pilote « Mon espace santé ».

Cette aide consiste à un soutien financier à la mise en œuvre opérationnelle d'un projet visant à accompagner le déploiement de « Mon espace santé » et en particulier les usages autour de la messagerie sécurisée de santé citoyenne.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ADENE HAD à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision en une seule fois, une fois la période de pilote terminée, lorsque l'établissement a rempli ses engagements mentionnés dans l'avenant financier.

Le versement de cette subvention n'est pas conditionné à la présentation de factures.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 9 août 2022

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-01-00004

Arrêté conjoint portant extension non  
importante de capacité de l'EHPAD Saint  
Vincent de Paul à BLAN (81)

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD « Saint-Vincent de Paul » A BLAN (81)**  
**géré par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » renommée ITINOVA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint CD/ARS en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à Blan ;
- Vu** l'Arrêté conjoint CD/ARS en date du 26 octobre 2020 portant cession de l'autorisation de 50 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint-Vincent de Paul » à Blan (81) géré par l'association « santé et bien être » au profit de l'association « comité commun activités sanitaires et sociales (CCASS), renommée « ITINOVA » ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par EHPAD « Saint-Vincent de Paul » en date du 23 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 2 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

**SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux du Tarn ;

---

### ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande d'extension de capacité de 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Saint-Vincent de Paul » à BLAN géré ITINOVA est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 52 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ITINOVA

Adresse : 29 avenue Antoine de St Exupéry 69100 Villeurbanne

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Saint-Vincent de Paul »

Adresse : le Bourg 81100 BLAN

N° FINESS ET : 81 000 376 4

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.



**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Directeur général d'ITINOVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 01 juin 2022


Le Directeur Général,

Le Président du Département,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

  
Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-29-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'EAM Les Yverières situé à Goudargues par  
extension non importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) LES YVERIERES SITUE A GOUDARGUES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION  
UNAPEI 30, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial n°2004-327-10 du 22 novembre 2004 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Goudargues ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le courrier conjoint du 15 octobre 2020 relatif au renouvellement tacite de l'autorisation du FAM les Yverières à Goudargues à compter du 22 novembre 2019 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 novembre 2034, pour une capacité inchangée de 36 places ;

**VU** la demande déposée en date du 14 mars 2022 par l'UNAPEI 30 en vue d'une extension non importante de 3 places d'hébergement et de la transformation des 2 places d'accueil de jour en hébergement ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire dans le cadre de la demande susvisée acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que cette demande d'extension s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions d'accompagnement aux jeunes adultes qui relèvent notamment des dispositions de l'amendement Creton ;

**CONSIDERANT** que la demande de transformation vise à mettre en concordance l'autorisation administrative avec le fonctionnement effectif de la structure ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par l'UNAPEI 30 ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de trois places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard ;

---

**ARRENTENT**

---

**Article 1** : La demande déposée par l'association UNAPEI 30 portant modification de l'autorisation de l'EAM Yverières situé à Goudargues (30) par extension non importante de trois places et transformation de places est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée de 36 à 39 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30  
2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal :

EAM YVERIERES  
Quartier les Yverières - 30 630 GOUDARGUES

N° FINESS ET : 30 001 149 1

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil Médicalisé (EAM)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	39

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

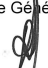
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Le 29 JUIL 2022


Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

La Présidente



Françoise LAURENT-PERRIGOT

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
l'ITEP Sainte-Gemme à Bram par transformation  
de places

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SAINTE-GEMME SITUE A BRAM (11) ET GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE, SOCIAL, SOLIDARITE (A3S), PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Sainte-Gemme situé à Bram et géré par l'Association Centre Sainte-Gemme, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU**, l'Arrêté du 16 décembre 2019 portant cession des autorisations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Sainte-Gemme situé à Bram et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne, gérés par l'association du centre Sainte-Gemme au profit de l'association Santé social solidarité (A3S) ;

**VU** l'Arrêté du 24 janvier 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Sainte-Gemme situé à Bram (11), et géré par l'association Santé Social Solidarité (A3S), par reconnaissance d'un site secondaire à Carcassonne (11) ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 conclu entre l'Association SANTE, SOCIAL, SOLIDARTIE (A3S) et l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) signé le 21 mai 2021 ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation déposée par l'A3S ASSOCIATION SANTE SOCIAL SOLIDARITE en date du 14 avril 2022, en vue de la transformation d'une place d'accueil de nuit en accueil de jour et d'une place d'hébergement complet internat en accueil de jour ;



**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Aude pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement en accueil de jour et en SESSAD ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'A3S ASSOCIATION SANTE SOCIAL SOLIDARITE finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation de l'ITEP Sainte-Gemme par transformation d'une place d'accueil de nuit et d'une place d'hébergement complet internat en deux places d'accueil de jour est acceptée.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 38 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « Santé Social Solidarité » (A3S)  
D6113, Domaine de Sainte-Gemme, 11150 Bram

N° FINESS EJ : 11 000 881 0

Identification de l'établissement principal :

ITEP Sainte Gemme  
D6113, Domaine de Sainte-Gemme, 11150 Bram

N° FINESS ET : 11 000 466 0

Code catégorie établissement : 186 l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	12
				21	Accueil de jour	16
				22	Accueil de nuit	4

Identification de l'établissement secondaire :

ITEP Sainte Gemme – Site Carcassonne  
74 avenue Roosevelt, 11000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 000 948 7

Code catégorie établissement : 186 l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	6

**Article 4 :** L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 9 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00008

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SAMSAH 3C 66 à Prades par extension non  
importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP « SAMSAH 3C 66 » SITUE A  
PRADES (66) ET GERE PAR LE GCSMS « SAMSAH 66 CONFLENT/CERDAGNE/CAPCIR », PAR  
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

n° 6125/2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation n°7351-2015 (CD66) et n°2015-3211 (ARS) du 16 décembre 2015 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH » présentant un handicap psychique d'une capacité de 10 places sur le territoire Conflent/Cerdagne géré par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées « APAPH les Sources de Thuès » ;

**VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation n°360-2016 (CD66) et n°2016-321 (ARS) du 01 avril 2016 portant délégation d'exploitation de l'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH 3C 66 à Prades, détenue par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) les Sources de Thuès au GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir à Thuès ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation n°3867-2020 du 29 septembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH 3C 66 » situé à Prades, géré par le GCSMS « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir », par extension non importante de capacité ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** la demande en date du 20 mai 2022 de l'administrateur du GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir en vue d'une extension non importante de cinq places du SAMSAH 3C ;

**VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration du GCSMS SAMSAH66 Conflent Cerdagne Capcir du 13 juin 2022 approuvant à l'unanimité la demande d'extension non importante de cinq places du SAMSAH 3C ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SAMSAH pour l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer de nouvelles places pour les adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles en application du Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de cinq places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

---

**ARRETENT**

---

**Article 1 :** La demande déposée par le GCSMS SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir portant modification de l'autorisation du SAMSAH 3C à Prades (66) par extension non importante de cinq places est acceptée.

**Article 2 :** La capacité autorisée du service est portée de 13 à 18 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (**10 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**8 places**).

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identité du détenteur de l'autorisation :

APAPH

N° FINESS EJ: 66 000 010 0

Association pour l'autonomie des personnes handicapées –

Les sources de Thuès

MAS des Sources - Route Nationale 116

THUES LES BAINS - 66360 NYER

Identification du gestionnaire :

GCSMS « SAMSAH 66 Conflent/Cerdagne/Capcir »

N° FINESS EJ: 66 001 004 2

MAS des Sources - Route Nationale 116

THUES LES BAINS - 66360 NYER

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH 3C 66

N° FINESS ET : 66 001 000 0

Boulevard de la gare - 66500 PRADES

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12 JUIL. 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SAMSAH du Roussillon situé à Bompas par  
extension non importante de capacité



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) DU ROUSSILLON  
SITUE A BOMPAS (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON  
IMPORTANTE DE CAPACITE**

6127. 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté conjoint du 16 janvier 2019 portant transformation du foyer de vie « Charles de Menditte » situé à Bompas et géré par l'association Joseph Sauvy en service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) ;

**VU** l'Arrêté conjoint d'autorisation n°4732-2019 (CD66) et (ARS) du 01 octobre 2019 portant modification de la dénomination du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Charles de Menditte » situé à BOMPAS (66) et géré par l'association Joseph SAUVY, en SAMSAH « du Roussillon » ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** la demande en date du 10 mai 2022 du Directeur général de l'association Joseph SAUVY en vue d'une extension non importante de deux places du SAMSAH « du Roussillon » ;

**VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'association Joseph SAUVY du 21 juin 2022 approuvant à l'unanimité la demande d'extension non importante de deux places du SAMSAH ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SAMSAH pour l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer de nouvelles places pour les adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de deux places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

---

#### ARRETENT

---

**Article 1** : La demande déposée par l'association Joseph SAUVY portant modification de l'autorisation du SAMSAH « du Roussillon » à Bompas (66) par extension de capacité de 2 places est acceptée.

**Article 2** : La capacité autorisée du service est portée de 13 à 15 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (**13 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**2 places**).

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :**

Association Joseph SAUVY  
23 rue François BROUSSAIS – CS 20007  
66028 PERPIGNAN Cedex

N° FINESS EJ: 66 078 107 1

**Identification de l'établissement principal :**

SAMSAH « du Roussillon »  
Avenue Lamans  
66430 BOMPAS

N° FINESS ET : 66 001 193 3

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12 juillet 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Département



Herméne MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-12-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SAMSAH l'Escale situé à Perpignan par extension  
non importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT  
MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) « L'ESCALE » SITUE A  
PERPIGNAN (66) ET GERE PAR L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

6128 - 2022

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil de



**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** la demande en date du 25 mai 2022 de la directrice générale de l'UNAPEI 66 en vue d'une extension non importante de trois places du SAMSAH « l'Escale » ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 25 mai 2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**VU** l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'UNAPEI 66 du 16 mai 2022 approuvant à l'unanimité la demande d'extension non importante de trois places du SAMSAH « l'Escale » ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places de SAMSAH pour l'accompagnement des adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de proposer de nouvelles places pour les adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de trois places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande déposée par la Directrice Générale de l'UNAPEI 66 portant modification de l'autorisation du SAMSAH « l'Escale » à Perpignan (66) par extension de capacité de 3 places est acceptée.

**Article 2 :** La capacité autorisée du service est portée de 13 à 16 places pour les adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences (**13 places**) et des troubles du spectre de l'autisme (**3 places**).

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : N° FINESS EJ: 66 078 460 4

UNAPEI 66  
500, rue Louis Mouillard- BP 10074  
66050 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement principal : N° FINESS ET : 66 000 623 0

SAMSAH « l'Escale »  
19 route de Prades  
66000 PERPIGNAN

Code catégorie de l'établissement : 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.



**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 12 juillet 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SESSAD de l'Ouest Audois à Carcassonne par  
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION  
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE L'OUEST AUDOIS SITUÉ A  
CARCASSONNE (11) ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SANTÉ, SOCIAL, SOLIDARITÉ (A3S),  
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de l'OUEST AUDOIS à CARCASSONNE (11), géré par l'association du Centre Sainte-Gemme, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté en date du 16 décembre 2019 portant cession des autorisations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) SAINTE-GEMME situé à BRAM et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'OUEST AUDOIS situé à CARCASSONNE, gérés par l'Association du CENTRE SAINTE-GEMME au profit de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) ;

**VU** l'Arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne (11) et géré par l'association Santé, Social, Solidarité (A3S), par extension non importante de capacité ;

Page 1 sur 5

**VU** l'Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délocalisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'OUEST AUDOIS situé à CARCASSONNE (11) et géré par l'Association Santé Social Solidarité (A3S) ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date du 14 avril 2022 de l'ASSOCIATION SANTE, SOCIAL, SOLIDARITE (A3S) en vue d'une modification de l'autorisation du SESSAD de l'OUEST AUDOIS par extension non importante de 4 places et transfert d'une place du site de Castelnaudary vers le site de Carcassonne ;

**VU** la demande en date du 24 mars 2022 relative à la délocalisation du site secondaire du SESSAD de l'Ouest Audois situé à Limoux ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 20 mai 2022, suite au changement de locaux du SESSAD de l'Ouest Audois ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension est réalisé par redéploiement de moyens du gestionnaire conformément au CPOM susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 20 mai 2022, dans les nouveaux locaux du site secondaire de Limoux situés 4 rue des Ecoles à Limoux (11300) ;

**CONSIDERANT** que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRÊTE**

---

**Article 1 :**

La demande de l'association Santé, Social, Solidarité (A3S) de modification de l'autorisation du SESSAD de l'OUEST AUDOIS par extension non importante de quatre places sur le site de CARCASSONNE et transfert d'une place du site de CASTELNAUDARY vers l'offre de CARCASSONNE est acceptée.

**Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 41 à 45 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**18 places**) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**27 places**).

**Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « Santé, Social, Solidarité » (A3S)  
D6113, Domaine de Sainte-Gemme, 11150 BRAM

N° FINESS EJ : 11 000 881 0

Identification de l'établissement principal :

SESSAD de l'OUEST AUDOIS – SITE CARCASSONNE  
74 avenue de Roosevelt  
11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 422 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		117	Déficience Intellectuelle			6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD de l'OUEST AUDOIS – SITE CASTELNAUDARY  
21, Rue du Maréchal Foch  
11700 Castelnaudary

N°FINESS ET : 11 000 920 6

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		117	Déficience Intellectuelle			8

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD de l'OUEST AUDOIS – SITE LIMOUX

N°FINESS ET : 11 000 921 4

Nouvelle adresse

4 rue des Ecoles

11300 Limoux

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		117	Déficience Intellectuelle			4

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 9 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand  PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-10-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du  
SESSAD LE Petit Passage situé à Vauvert par  
extension non importante de capacité et  
création site secondaire



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PETIT PASSAGE » SITUE A VAUVERT (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARERAM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET CREATION D'UN SITE SECONDAIRE A BELLEGARDE (30)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 7 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, à compter du 11 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2035 ;

**VU** l'Arrêté du 11 septembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité et reconnaissance d'un site secondaire ;

**VU** l'Arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité ;

**VU** l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Petit Passage » situé à Vauvert (30), géré par l'Association ARERAM, par extension non importante de capacité et déménagement du site principal ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande en date 24 mai 2022, déposée par l'association ARERAM en vue d'une extension non importante du SESSAD de 6 places dont 4 pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et 2 pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) avec la création d'un site secondaire à Bellegarde (30) ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de SESSAD au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement sur le territoire Gardois ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1:**

La demande déposée par l'association ARERAM de modification de l'autorisation du SESSAD Le Petit Passage par extension non importante de 6 places avec création d'un site secondaire à Bellegarde est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale du service est portée de 40 à 46 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**39 places**) ou des Troubles du Spectre Autistique (**7 places**).

### **Article 3 :**

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ: 93 002 702 4

**Association ARERAM**

155 Avenue Jean Lolive – 93500 PANTIN

Identification de l'établissement principal :

**SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Vauvert**

N° FINESS ET : 30 000 867 9

76 avenue Côté Soleil – 30600 VAUVERT

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	28
		437	Autisme			2

Identification de l'établissement secondaire :

**SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Grau du Roi**

N° FINESS ET : 30 001 965 0

953 Route de Carnon, 30240 Le Grau-du-Roi

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

Identification de l'établissement secondaire :

**SESSAD « LE PETIT PASSAGE » - Site Bellegarde**

N° FINESS ET : A créer

1 rue de Beaucaire, 30127 Bellegarde

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme			2

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérékurs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-16-00001

Arrêté portant modification de la dénomination  
de la MAS l'Ensoleillade à Saint Andre de  
Sangonis par extension non importante de  
capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION**  
**- DE LA DENOMINATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA PARAGE »**  
**EN MAS « L'ENSOLEILLADE » SITUEE A SAINT ANDRE DE SANGONIS ET GEREE PAR**  
**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE**  
**L'HERAULT – ADPEP34**  
**- ET DE SON AUTORISATION PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS LA PARAGE à Saint-André de Sangonis géré par l'ADPEP34 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le message du directeur de la MAS en date du 10 février 2021 informant l’ARS du changement de dénomination de la MAS La Parage en MAS l’Ensoleillade ;

**VU** l’avis d’appel à candidatures médico-social n°2021-ARS-PH-02 du 2 décembre 2021 pour la création de places de maison d’accueil spécialisée (MAS) pour de jeunes adultes en situation de polyhandicap dans les départements du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l’Hérault (34) et du Tarn et Garonne (82), publié en date du 9 décembre 2021 ;

**VU** la demande en date du 27 janvier 2022 du directeur de la MAS ENSOLEILLADE, en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 3 places de MAS (deux places d’hébergement complet et une place d’hébergement temporaire) dans le cadre de l’AAC susvisé ;

**VU** l’accord de l’organisme gestionnaire en date du 27/01/2022 acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

**CONSIDERANT** la situation de l’Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l’un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de leur offre médico-sociale et la situation particulièrement déficitaire du département en places de MAS pour les personnes en situation de Polyhandicap notamment sur le territoire d’intervention de la MAS l’Ensoleillade (Cœur d’Hérault) ;

**CONSIDERANT** que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d’extension de 3 places présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1** : La demande de l'association ADPEP 34 portant modification de l'autorisation de la MAS « La Parage » située à Saint André de Sangonis désormais dénommée MAS « l'Ensoleillade » par extension non importante de 3 places est acceptée.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement est portée de 41 à 44 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle (**41 places**) ou un polyhandicap (**3 places**).

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP34

21 rue Jean Giroux - CS 27380

34 184 MONTPELLIER CEDEX 4

N° FINESS EJ : 34 078 583 1

Identification de l'établissement principal :

MAS L'ENSOLEILLADE

ZAC de la Garrigue, 9 rue du Moulin à l'huile

34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° FINESS ET : 34 078 674 8

Code catégorie de l'établissement : 255 (Maison d'accueil Spécialisée)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	40
				21	Accueil de jour	1
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	2
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1

**Article 4** : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.



**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 16 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-16-00002

Arrêté portant modification de la dénomination  
de la MAS PROPARA en MAS Les Soleils à  
Montpellier et de son autorisation par extension  
non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION**  
**- DE LA DENOMINATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « PROPARA »**  
**EN MAS « LES SOLEILS » SITUEE A MONTPELLIER (34) ET GEREE PAR L'UNION**  
**MUTUALISTE PROPARA**  
**- ET DE SON AUTORISATION PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial n°2005-I-010119 du 16 février 2005 portant création de la MAS «PROPARGA », situé à Montpellier (34) gérée par l'Union Mutualiste PROPARGA dont le siège social est situé à Montpellier (34) à hauteur de 10 places sur les 25 demandées ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation n°2008-I-1006667 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant la capacité de la MAS « PROPARGA » à 25 places ;

**VU** le dernier arrêté d'autorisation ARS OC 2017-1097 du 19 juin 2017 relatif à la MAS « PROPARGA », portant autorisation d'extension d'une place et fixant sa capacité à 27 places (17 places d'hébergement complet et 10 places d'accueil de jour) ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation de la MAS « Propara » au 16 février 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 16 février 2035 pour une capacité inchangée de 27 places (17 places d'hébergement complet et 10 places d'accueil de jour) ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures médico-social n°2021-ARS-PH-02 du 2 décembre 2021 pour la création de places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour de jeunes adultes en situation de polyhandicap dans les départements du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) et du Tarn et Garonne (82), publié en date du 9 décembre 2021 ;

**VU** la demande en réponse à l'AAC ci-dessus, en date du 31 janvier 2022 déposée par le directeur de la MAS LES SOLEILS en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places d'hébergement complet internat ;

**VU** la demande d'extension non importante de deux places (une place d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire) déposée par le directeur de la MAS Propara en date du 10 mars 2022 en vue notamment de répondre aux besoins des personnes avec maladie de Huntington ;

**VU** le courrier électronique du directeur de la MAS en date du 14 juin 2022 informant l'agence régionale de santé du changement de dénomination de la MAS « Propara » en la MAS « Les Soleils » (procès-verbal du conseil d'administration du Centre Neurologique Mutualiste en date du 11 octobre 2017 actant le changement du nom de la MAS) ;

**VU** l'accord de l'organisme gestionnaire – Union Mutualiste Propara - en date du 31/01/2022 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** la situation de l'Hérault identifiée dans le Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 comme l'un des trois départements prioritaires de la région en matière de développement de leur offre médico-sociale et la situation particulièrement déficitaire du département en places de MAS pour les personnes en situation de Polyhandicap notamment sur le territoire d'intervention de la MAS Propara (Métropole de Montpellier) ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé le 31 janvier 2022 s'inscrit dans l'objectif de proposer un accompagnement à des personnes sans solutions ayant notamment des déficiences multiples équivalentes au polyhandicap, secondaires à une maladie de Huntington ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé en réponse à l'AAC susvisé s'inscrit dans l'objectif de proposer des solutions pérennes à des jeunes relevant des dispositions de l'amendement Creton ;

**CONSIDERANT** que ces projets d'extensions non importantes de capacité ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de 4 places dans le cadre de l'AAC susvisé présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension complémentaire de deux places est réalisé à coûts constants ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### **Article 1 :**

La demande de l'Union Mutualiste Propara portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Propara à Montpellier désormais dénommée MAS « Les Soleils » par extension non importante de 6 places est acceptée.

### **Article 2 :**

La capacité totale de l'établissement est portée de 27 à 33 places pour les adultes en situation de polyhandicap.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

#### Identification du gestionnaire :

UNION MUTUALISTE PROPARA  
263 rue du Caducée  
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 001 302 8

#### Identification de l'établissement principal :

MAS LES SOLEILS  
263 rue du Caducée  
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 001 514 8

Code catégorie de l'établissement : 255 (Maison d'accueil spécialisée)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	22
				21	Accueil de jour	10
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1

**Article 4 :**

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :**

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 16 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-08-09-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
de la MAS Les Ferrières à Bellegarde

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LES FERRIERES  
SITUE A BELLEGARDE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médicaux sociaux ;

**VU** le Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation initial n°2007-253-5 du 10 septembre 2007 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs (A.P.A.E.H.M), à hauteur de 31 places ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation n°2008-185-9 du 3 juillet 2008 portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Bellegarde (30) par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs (A.P.A.E.H.M), à hauteur de 38 places en 2008 et relatif aux extensions de capacité successives sur les exercices 2009 et 2010 pour atteindre une capacité totale autorisée de 50 places ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du 20 février 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association des Parents et Amis des Enfants Handicapés Moteurs par extension non importante de capacité ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du 9 octobre 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association Cigalières par extension non importante de capacité ;

**VU** l'Arrêté du 24 juin 2022 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Les Ferrières située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association Cigalières, par extension non importante de capacité et transformation de places ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



**VU** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Ferrières à Bellegarde a été réceptionné le 10 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : L'autorisation accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée Les Ferrières située à Bellegarde (30) est renouvelée à compter du 10 septembre 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 septembre 2037.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement demeure inchangée et fixée à 60 places pour les personnes adultes en situation de polyhandicap.

**Article 3**: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit:

Identification du gestionnaire :

**CIGALIERES**

250 Avenue Villard de Honnecourt – 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 300000759

Identification de l'établissement principal :

**MAS des Ferrières**

425 Avenue des lacs – 30127 Bellegarde

N° FINESS ET : 300012317

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	44
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1
				21	Accueil de jour	15

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 9 août 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-08-00318

ARDC autorisation d'exploiter ARDANOUY  
Sébastien N°65225081

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

ARDANOUY Sébastien  
12 rue de l'églantine

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65800 - AUREILHAN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5081

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 25,5022 ha, sur la commune d'AUREILHAN, exploitée précédemment par M. DIDIER Alain.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro : 5081

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-18-00018

ARDC autorisation d'exploiter EARL  
SOULES-CHARLIN N°65225070

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

EARL SOULES-CHARLIN  
SOULES Jérôme  
313 chemin de Peyraille  
  
65330 - LIBAROS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**  
REF : dossier N° 5070

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 22,1092 ha, sur la commune de LIBAROS, exploitée précédemment par M. LAGLEYZE Alain et M. SABATHIER Pierre et dont ils sont propriétaires.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro : 5070  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-29-00017

ARDC autorisation d'exploiter DASTUGUE  
Jean-Paul N°65225064

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

DASTUGUE Jean Paul  
25 chemin las graouettes

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65330 - SENTOUS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 12,44 ha, sur la commune de LIBAROS, exploitée précédemment par M. LAGLEYZE Alain et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro : 5064

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-22-00005

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DAÏPRA'S  
N°65225071



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GAEC DAÏPRA'S  
DAÏ-PRA Wilfried et DAÏ-PRA Serge  
684 route de Lafitole

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65140 - ANSOST

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5071

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,2307 ha, sur les communes de GENSAC, LAFITOLE et MONFAUCON, appartenant à Mme DUBERTRAND Maryse, Mme PEDEBIDOU Geneviève et M. BONNAVENTURE Jean-Jacques, exploitée précédemment par Mme DUBERTRAND Maryse.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro : 5071  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-17-00005

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU  
MOUSTAYOU N°65225069

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GAEC DU MOUSTAYOU  
LABIT Simon et LABIT Magali  
12 rue des fontaines Vizos  
65120 - SALIGOS

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5069

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 43,622 ha, sur les communes d' ESQUIEZE-SERE, VIELLA, SERS, VISCOS, SALIGOS et LUZ ST SAUVEUR, exploitée précédemment par M. LABIT Simon à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro : 5069

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-21-00004

ARDC autorisation d'exploiter GARDEY Frédéric  
N°65225086

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

GARDEY Frédéric  
10 bis route de Vic

65500 - CAMALES

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5086

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 30,2576 ha, sur les communes de VILLENAVE PRES BEARN, ESCAUNETS, BEDEILLE, LOMBIA et MOMY, exploitée précédemment par l'EARL RICAU et dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro : 5086

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-08-00317

ARDC autorisation d'exploiter JOURDAN  
Jean-Baptiste N°65225080



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 8 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

JOURDAN Jean-Baptiste  
28 route des Baronnies

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65200 - ARGELES-BAGNERES

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5080

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,3016 ha, sur la commune d'ARGELES-BAGNÈRES, appartenant à M. JOURDAN Henri et M. JOURDAN René, exploitée précédemment par M. JOURDAN Henri et M. JOURDAN René.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro : 5080

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-21-00006

ARDC autorisation d'exploiter LATRILLE Patrick  
N°65225088

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

LATRILLE Patrick  
16 Rue des Pyrénées

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65290 - LOUEY

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5088

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,5037 ha, sur les communes d'HIBARETTE, JUILLAN et LOUEY, exploitée précédemment par M. LATRILLE Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro : 5088

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet



---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-21-00005

ARDC autorisation d'exploiter ROUSSE Mathieu  
N°65225087

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 21 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

ROUSSE Mathieu  
1522 Cot de GER

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65200 - BAGNERES DE BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5087

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,8567 ha, sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE, appartenant à M. ROUSSE Henri et M. ROUSSE Edouard, exploitée précédemment par M. ROUSSE Henri.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 19/04/2022 sous le numéro : 5087

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-30-00033

ARDC autorisation d'exploiter SARRABERE Mailys  
N°65225074

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 30 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

SARRABERE Maillys  
13 chemin de Sarramia

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tél : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

65320 - LUQUET

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5074

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,0269 ha, sur la commune de LUQUET, appartenant à Mme CARASSUS Solange, exploitée précédemment par M. VERGES Basile.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 30/03/2022 sous le numéro : 5074

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations



Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-04-15-00048

ARDC autorisation d'exploiter SCEA  
DASTUGUE-BERDOULET N°65225084

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 avril 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

SCEA DASTUGUE-BERDOULET  
DASTUGUE Hugo et DASTUGUE Jean-  
Benoît  
Au village  
65330 - LIBAROS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5084

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,3297 ha, sur la commune de LIBAROS, appartenant à la commune de LIBAROS, exploitée précédemment par M. SABATHIER Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro : 5084

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet



DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-29-00018

ARDC autorisation d'exploiter SCEA DE  
LAHOUGA N°65225072

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 29 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

SCEA DE LAHOUGA  
LAMOTHE Benoît et DUPLANTIER  
Pierre  
1165 rue des champs  
65700 - MAUBOURGUET

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5072

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,2042 ha, sur la commune de MAUBOURGUET, exploitée précédemment par M. LAMOTHE Patrick et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro : 5072

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2022-03-17-00004

ARDC autorisation d'exploiter SOULE Nicolas  
N°65225067

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 mars 2022

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

SOULE Nicolas  
101 chemin d'Artigues  
65370 - SALECHAN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 5067

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,6554 ha, sur les communes de SIRADAN, STE MARIE, SALECHAN et BAGIRY, exploitée précédemment par Mme PORTES Yvette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/03/2022 sous le numéro : 5067

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)